

Droit international humanitaire

Autor(en): **Baffi, Oskar**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): - **(2007)**

Heft 4

PDF erstellt am: **12.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-346731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Droit international humanitaire

Oskar Baffi

Chercheur au Centre International d'Etudes Géopolitiques (CIEG), Genève

« Le droit humanitaire est une branche du droit international public qui s'inspire du sentiment d'humanité et qui est centré sur la protection de la personne humaine ».

Jean Pictet

Genève et développement

L'origine du droit international humanitaire (DIH) moderne remonte à la bataille de Solferino. Celle-ci se déroula en 1859 et voyait s'affronter dans le nord de l'Italie des troupes françaises, italiennes et autrichiennes. Un homme d'affaires genevois, Henry Dunant, fut alors frappé par le sort misérable des blessés abandonnés sur le champ de bataille. Dès son retour à Genève, il publia un petit livre intitulé *Un souvenir de Solferino* (1862). Parmi les propositions évoquées dans cet ouvrage, Dunant conviait les Etats à « formuler quelque principe international, conventionnel et sacré », de façon à fournir une protection légale aux soldats blessés sur le champ de bataille. Ces propositions rencontrèrent un écho favorable à travers toute l'Europe. Quelques mois plus tard, le « Comité International de Secours aux Blessés », ancêtre du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), fut fondé à Genève. Après avoir consulté, en 1863, aussi bien des experts militaires que des médecins, le Comité de Genève persuada les autorités fédérales de convoquer une conférence diplomatique. La conférence qui se réunit à Genève en août 1864 marqua, avec l'adoption de la première Convention de Genève portant sur « l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne », la naissance du DIH moderne et codifié. Pour la première fois de l'histoire, des Etats souverains se mirent d'accord pour limiter leur propre pouvoir au bénéfice de l'individu. Cette première Convention de Genève – dont les règles n'étaient pas tout à fait inédites, mais dérivèrent pour la plupart d'usages et de normes à caractère coutumier – fut ensuite complétée, en 1899 à La Haye, par une convention adaptant à la guerre maritime les principes de 1864. Les dispositions de cette dernière furent à leur tour améliorées et complétées en 1906 et, en 1907, la IV^e Convention de La Haye définit le cercle des combattants ayant droit au statut de prisonniers de guerre en cas de capture. Finalement, c'est en

1949 que seront adoptées les quatre Conventions de Genève actuellement en vigueur.

Le DIH s'est développé à une époque où le recours à la force armée était une pratique licite dans les relations internationales. De nos jours, le recours à la force armée entre Etats est prohibé par une règle impérative de droit international, bien que des exceptions à cette interdiction soient admises en cas de légitime défense individuelle ou collective, de mesures prises par le Conseil de sécurité ou d'exercice par un peuple de son droit à l'autodétermination (interprété de manière restrictive). Le tableau chronologique qui suit illustre de manière édifiante le développement du DIH depuis l'adoption, en 1864, de la Première Convention de Genève :

Portée et application

Les deux caractéristiques majeures de ce développement spectaculaire sont, d'une part, l'élargissement des catégories de victimes protégées par le DIH et, d'autre part, le remaniement des traités afin de les mettre en adéquation avec l'évolution des conflits, des moyens et des armements.

Il a fallu cependant tenir compte également de la perte de formalisme en matière de déclaration de guerre ainsi que de l'essor, à partir des années 1950, des guerres de libération nationale liées à la décolonisation. Celles-ci ont rendu caduc l'usage de la notion classique de « guerre ». Aussi lui a-t-on finalement préféré celles de « conflits armés internationaux » et « non internationaux ». Dorénavant, il ne s'agit plus seulement de savoir quand il est possible d'avoir recours à la violence armée (*jus ad bellum*), mais également de connaître les conditions dans lesquelles celle-ci peut être utilisée (*jus in bello*). La portée du DIH limite donc l'exercice de la violence dans les conflits armés afin « d'épargner celles et ceux qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités » (droit de Genève) et « de limiter la violence au niveau requis pour atteindre le but du conflit qui, indépendamment des causes au nom desquelles on se bat, ne peut viser qu'à affaiblir le potentiel militaire de l'ennemi » (droit de La Haye). Ces deux courants juridiques ayant, par ailleurs,

Chronologie du Droit international humanitaire

3000 av. J.-C.	Coutumes ; traités bilatéraux ; droit coutumier	1954	Convention et Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés
1859	Code Lieber (Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique)	1977	Protocoles additionnels 1 & 2 aux Conventions de Genève
1864	Première Convention de Genève	1980	Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques
1868	Déclaration de Saint Petersburg visant l'interdiction de l'usage de certains projectiles en temps de guerre	1993	Convention de Paris sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques
1874	Déclaration de Bruxelles comportant certaines règles relatives à la guerre sur terre	1993/1994	Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (à La Haye) et pour le Rwanda (à Arusha)
1880	Manuel des lois de la guerre sur terre, Oxford	1995/1996	Protocoles à la Convention de 1980 sur les armes à laser aveuglantes et les mines antipersonnel
1899/1907	Convention de La Haye	1997	Convention d'Ottawa interdisant les mines antipersonnel
1913	Manuel des lois de la guerre maritime, Oxford	1998	Adoption à Rome du Statut de la Cour pénal internationale
1925	Protocole de Genève concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz et de moyens bactériologiques	1999	Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954
1929	Première Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre	2000	Protocole facultatif se rapportant à la Convention aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
1945/1948	Tribunaux militaires internationaux à Nuremberg et à Tokyo	2001	Modification de l'article 1 ^{er} de la Convention de 1980 étendant l'application de celle-ci aux conflits non internationaux
1949	Conventions de Genève	2002	Entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale, le 1 ^{er} juillet 2002

fusionné avec l'adoption des deux Protocoles additionnels de 1977.

Les principes applicables en DIH sont : la distinction entre civils et combattants ; l'interdiction d'attaquer les personnes hors de combat ; l'interdiction d'infliger des souffrances inutiles et des maux superflus ; le principe de nécessité ; et le principe de proportionnalité. Il en découle implicitement les faits suivants :

- Le DIH n'interdit pas l'usage de la violence en tant que telle.
- Il ne peut sauvegarder toutes les personnes victimes d'un conflit armé.
- Il ne fait aucune différenciation quant au but du conflit.
- Il ne peut prohiber à une des parties au conflit armé de vaincre son ennemi.
- Il présuppose que les belligérants ont des objectifs rationnels.

Concrètement, le DIH s'applique dès le déclenchement d'un conflit armé, c'est-à-dire dès l'occupation d'une portion de territoire étranger et/ou dès le « premier coup de feu ». La fin de son application est, quant à elle, plus difficile à discerner,

les conflits armés contemporains se terminant rarement par la défaite totale de l'une des parties (*debellatio*). Quoiqu'il en soit, le DIH demeure garant de la sauvegarde des personnes privées de liberté jusqu'à leur libération, leur rapatriement ou, s'agissant de réfugiés, leur établissement.

O.B.

Ouvrage de référence :

SASSÒLI, Marco et BOUVIER, Antoine A., *Un droit dans la guerre?*, Genève, CICR, 2003, 2 volumes.